

RCS : DAX

Code greffe : 4001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DAX atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00132

Numéro SIREN : 350 344 578

Nom ou dénomination : ETABLISSEMENTS LABADIE

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2022 sous le numéro de dépôt 4383

**ETABLISSEMENTS LABADIE**  
SARL au capital de 70.000 Euros  
SIEGE SOCIAL : 40380 GIBRET  
350 344 578 RCS DAX

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**  
**ORDINAIRE ANNUELLE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2022**

**EXTRAIT**

Le 30 septembre 2022 à 10 heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, sur convocation de la gérance.

La convocation des associés a été faite par lettre en date du 14 septembre 2022.

Les associés assistant à la réunion ont signé une feuille de présence en entrant en séance qui, après vérification, est certifiée exacte par le Président. Cette feuille est tenue à la disposition des associés.

Monsieur Fabrice LABADIE préside la séance en sa qualité de gérant associé de la Société.

La société SCP Rivière Grizel & autres, Commissaire aux comptes, est absente et excusée.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent ..... parts sur les 500 parts sociales composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la copie de la lettre de convocation adressée aux associés ;
- la copie et le récépissé postal d'avis de réception de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport de la gérance ;
- les rapports du Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- l'inventaire de l'actif et du passif de la société au 31 mars 2022 ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2022.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R.223-18 du Code de commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'exercice clos le 31 mars 2022 ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2022 ;
- Quitus à la gérance ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ;
- Pouvoirs.

Le Président donne lecture de son rapport de gestion et présente à l'assemblée les comptes annuels.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux comptes.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

#### **PREMIERE RESOLUTION**

[...]

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

[...]

#### **TROISIEME RESOLUTION**

[...]

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de ne pas renouveler, les mandats des Commissaires aux comptes, à savoir :

- la SCP Rivière Grizel & autres, Commissaire aux comptes titulaire  
sis à LIBOURNE (33501) 189 Avenue Foch, Les Berges de L'Isle
- Monsieur Frédéric GRIZEL, Commissaire aux comptes suppléant  
Domicilié à LIBOURNE (33501) 189 Avenue Foch, Les Berges de L'Isle

eu égard au fait que la loi PACTE (loi relative à la Croissance et la Transformation des Entreprises) entrée en vigueur le 22 mai 2019 et son décret d'application du 24 mai 2019, ont modifié les seuils relatifs à l'obligation de se munir d'un commissaire aux comptes dans une SARL. En ce sens, la société n'est plus soumise à l'obligation d'audit légal.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales requises.

[...]

*Certifié conforme*

